

ARTICLE 15

TAXATION

En attendant la signature et l'entrée en vigueur d'un accord de double imposition entre les Parties contractantes, les recettes, rentrées brutes, revenus ou bénéfices qu'une entreprise de transport aérien désignée, qui est un résident de l'une des Parties contractantes aux fins de l'impôt sur le revenu, tire de l'exploitation d'aéronefs en trafic international seront exemptés de tout impôt sur le revenu et de toutes autres taxes sur les bénéfices par le gouvernement de l'autre Partie contractante. Les équipements et actifs de l'entreprise seront de même exemptés de toutes taxes et de tous droits.